

Arrêt

**n° 289 859 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité « indéterminée mais d'origine palestinienne », tendant à l'annulation des refus de visa, pris le 20 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2023.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit un mémoire de synthèse dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a, en effet, adressé un mémoire de synthèse au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le 9 janvier 2023, alors que le délai visé au point 1. avait expiré le 6 janvier 2023.

3. Comparaisant à leur demande expresse à l'audience du 11 mai 2023, les parties requérantes soutiennent tout d'abord que le délai de dépôt du mémoire de synthèse doit commencer à courir à partir du troisième jour ouvrable suivant la notification du courrier du greffe, par le biais la « J-box», dans la mesure où un courrier «J-box » équivaut à un courrier recommandé. En tout état de cause, elles s'interrogent sur le caractère réfragable ou non de la présomption de perte d'intérêt, prévue par l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, et demandent de trancher en faveur du caractère réfragable. Elles estiment que leur dépôt d'un mémoire de synthèse et leur demande d'être entendues témoignent à suffisance du maintien de leur intérêt au recours. Enfin, elles soutiennent qu'à défaut, une discrimination serait créée entre les justiciables de l'ordre judiciaire, et ceux de l'ordre administratif, quant à l'application de motifs de nullité.

La partie défenderesse souligne la différence entre une lettre recommandée à la poste, qui suit un parcours avant d'être délivrée, et une lettre recommandée électronique, dans laquelle intervient automatiquement un accusé de réception et de délivrance. Elle ajoute que la présomption visée dans l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, est bien irréfutable sauf en cas de force majeure. Enfin, en, ce qui concerne la discrimination alléguée, elle constate, d'une part, que les parties requérantes critiquent ainsi la loi, ce pourquoi le Conseil est incompétent, et d'autre part, que la comparabilité des situations invoquées n'est pas démontrée.

4. S'agissant du premier argument avancé par les parties requérantes, la preuve de l'envoi et de la délivrance du courrier du greffe, par le biais la « J-box», figure dans le dossier de procédure. Dans la mesure où cet envoi s'apparente à un courrier recommandé avec accusé de réception, le délai commençait à courir le premier jour qui suivait celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

S'agissant du caractère réfragable ou non de la présomption de perte d'intérêt, prévue par l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, il résulte des termes mêmes de cette disposition qu'elle ne prévoit aucune présomption mais stipule, de manière claire, que le Conseil doit constater l'absence de l'intérêt requis, lorsque la partie requérante n'a pas déposé un mémoire de synthèse dans le délai prescrit. Le maintien de l'intérêt au recours par les parties requérantes, ne peut suffire en l'occurrence. En effet, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause. Dans ce cadre, comme rappelé ci-dessus, le législateur impose au Conseil de constater « l'absence de l'intérêt requis », lorsque la ou les parties requérantes n'ont pas déposé un mémoire de synthèse, dans le délai prescrit. Seule la preuve de l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui aurait

empêché la partie requérante de communiquer son mémoire de synthèse, dans ledit délai, pourrait permettre de contredire l'application de la sanction prévue. En l'occurrence, les parties requérantes ne font toutefois état d'aucun élément en ce sens.

S'agissant de la discrimination alléguée, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes ne démontrent nullement la comparabilité des situations invoquées. La seule référence aux articles 802 et 803 du Code judiciaire, formulée lors de l'audience, ne peut suffire à cet égard.

5. Au vu de ce qui précède, l'absence de l'intérêt requis est constaté. Le recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS